

DISCIPLINE

L'INCIDENCE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE SUR LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE DE CASSATION SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Dans cet arrêt, le juge de cassation précise qu'il exercera dorénavant un contrôle sur l'appréciation portée par les juges du fond sur le choix de la sanction disciplinaire. Par ailleurs, il rappelle que l'autorité disciplinaire peut, dans certaines circonstances et sans jamais y être tenue, surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal.

CE, 30 décembre 2014, n°381245

« 3. Considérant qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ;

4. Considérant que M. B... soutient qu'en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale dont il fait l'objet, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a méconnu les droits de la défense et le droit à un procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le respect du secret de l'instruction lui interdisait de produire pour sa défense devant le juge disciplinaire des pièces figurant dans le dossier pénal ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... n'a fait état ni en première instance ni en appel d'éléments ou de pièces qu'il aurait été empêché de produire par obligation de respecter le secret de l'instruction lequel, au demeurant, n'est opposable,

aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale, qu'aux personnes qui concourent à la procédure et non, par conséquent, à la personne mise en examen ; qu'en l'absence d'autres motifs invoqués par M. B..., le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale doit être écarté ; (...)

11. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, dans ses écritures tant de première instance que d'appel, M. B... ne contestait pas avoir provoqué la mort de trois patients par injection de Norcuron, produit contenant du curare ; que la décision attaquée ne s'est donc pas méprise sur la portée de ses écritures en relevant qu'il n'avait contesté, ni en première instance, ni en appel, de tels faits ; (...)

19. Considérant que si le choix de la sanction relève de l'appréciation des juges du fond au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise ;

20. Considérant que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a pu légalement estimer que, en dépit du fait qu'il aurait agi dans le seul but de soulager la souffrance des patients et de la circonstance qu'il aurait, comme il le soutient, agi en concertation avec certaines des familles concernées, les actes commis par M. B... justifiaient, eu égard à leur gravité, sa radiation du tableau de l'ordre des médecins ; »

A la suite du décès suspect de plusieurs patients au centre hospitalier de la Côte Basque, à Bayonne, des poursuites disciplinaires et pénales ont été engagées contre le docteur

Pauline de FAY

Avocat au Barreau
de Paris
Cabinet Bardou & de Fay

Bonnemaison, soupçonné de leur avoir administré certaines substances ayant provoqué leur mort.

La chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins d'Aquitaine a radié du tableau de l'ordre des médecins Monsieur Bonnemaison, estimant qu'il avait délibérément provoqué la mort des patients hospitalisés. Cette décision a été confirmée en appel par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins. Dans l'arrêt du 30 décembre 2014 précité, le Conseil d'Etat, qui était uniquement saisi du volet disciplinaire, rejette le pourvoi en cassation introduit par Monsieur Bonnemaison contre cette dernière décision et apporte à cette occasion d'importantes précisions en matière disciplinaire.

D'une part, le Conseil d'Etat a rappelé que les poursuites disciplinaires sont en principe indépendantes des poursuites pénales. Il s'agit là d'un principe classique, dont il résulte notamment que le fait qu'aucune infraction pénale n'ait été commise n'implique pas nécessairement qu'il n'y ait pas eu de faute déontologique. L'autorité disciplinaire peut donc se prononcer sur une plainte sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Néanmoins, le Conseil d'Etat souligne pour la première fois que l'autorité disciplinaire peut également décider de surseoir à statuer lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice, sans cependant être tenue de le faire.

En tout état de cause, même si l'autorité disciplinaire décide de surseoir à statuer, elle ne peut pas, sans méconnaître sa compétence, subordonner sa décision sur l'action disciplinaire à l'intervention d'une décision définitive du juge pénal (CE, 28 janvier 1994, n°126512).

Ainsi, en l'espèce, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins n'a donc pas commis d'irrégularité en n'attendant pas l'arrêt de la cour d'assises. D'autant que le Conseil d'Etat ajoute que le secret de l'instruction

ne s'applique pas à la personne mise en examen elle-même, de sorte que Monsieur Bonnemaison pouvait parfaitement produire des éléments du dossier de l'instruction pénale et que la qualité de l'instruction ne commandait ainsi pas qu'il soit sursis à statuer.

D'autre part, après avoir relevé l'absence de dénaturation des faits et confirmé leur caractère fautif, le Conseil d'Etat a vérifié que la sanction prononcée par les juges du fond n'était pas « hors de proportion » avec la faute commise. Il a ainsi jugé que la chambre disciplinaire nationale avait légalement pu estimer que les actes commis par Monsieur Bonnemaison justifiaient, en raison de leur gravité, sa radiation du tableau de l'ordre des médecins.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat laissait aux juges du fond le soin d'apprécier de façon souveraine le choix de la sanction disciplinaire, sauf en cas de dénaturation (CE, 30 janvier 1980, n°11675). Dorénavant, il portera une appréciation sur le caractère « hors de proportion » de la sanction retenue.

LICENCIEMENT

LE LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE

La charge de la preuve de l'insuffisance professionnelle repose sur l'administration, qui doit apporter les éléments matériels permettant d'établir la réalité des griefs et à tout le moins de les préciser.

CAA MARSEILLE, 16 décembre 2014, n°14MA00186

« 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la motivation de la décision procédant au licenciement de Mme C... pour insuffisance professionnelle, que ce licenciement a été prononcé comme l'ont relevé les premiers juges en raison d'une insuffisance professionnelle caractérisée par une méconnaissance des consignes et de l'organisation du service, s'agissant